

Nombre de Conseillers : 11

Présents : 09

Pouvoirs : 02

Votants : 11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2024

2024\_09\_29

Restauration scolaire : nouvelle grille tarifaire

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le DIX-SEPT du mois de SEPTEMBRE à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle du Conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Michel SARTON, Maire. Les convocations ont été transmises par voie électronique aux Conseillers Municipaux le 13 septembre 2024.

Présent(s) Michel SARTON ; Xavier COLLARD ; Isabelle SALIS ; Sébastien CHAUZAT, Nicole AMARE ; Odile BAZIN; Alexis BORNAZEAU, Pierre DOMINICI ; Karine SICAUD;

Procuration(s) Marie-Pierre BARRERO (pouvoir à Sébastien CHAUZAT); Indra BEDIS (pouvoir à Isabelle SALIS).

Absent(s) -

Rapporteur : M. le Maire

En 2022 la commune a adopté la tarification sociale suite à la signature de la convention triennale pour la cantine à 1 €. Depuis sa mise en place, le barème n'a pas été revu. Pour rappel, ce barème permet de facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Chaque famille nous transmet en début d'année scolaire une « attestation de quotient familial » produit par la CAF ou la MSA, afin de déterminer la tranche à laquelle elle appartient. Si la famille n'est pas en mesure de fournir cette attestation, alors elle peut fournir son Avis d'impôt de l'année N-1 (si imposable) ou l'Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de l'année N-1, valant avis d'impôt (si non imposable).

Si aucun document n'est fourni à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, le tarif 3 sera appliqué pour l'année scolaire complète.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans les communes du RPI mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au QF.

Le tarif déterminé par les documents remis ou non, sera appliqué pour l'année scolaire complète et ne pourra être revu que pour l'année scolaire suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€ + un bonus d'un euro pour le respect de la loi EGAlim,

La proposition est la suivante :

Tarif	Quotient Familial	Coût du repas
1	< 1000	1 €
2	De 1001 à 1399	2 €
3	> 1400	3 €
-	<b>Tarification spéciale</b>	-
4	Adulte	3,50 €
5	Service Civique	2 €
6	Enfant placé en famille d'accueil	1 €

Ce barème pourra être revu chaque année par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix)

- **INSTAURE** ce nouveau barème à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 soit le 02/09/2024.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Michel SARTON**  
Maire de SAINT GENÈS DE BLAYE



**Alexis BORNAZEAU**  
Secrétaire de séance